



Recueil de la jurisprudence

Affaire T-732/16

**Valencia Club de Fútbol, SAD
contre
Commission européenne**

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 mars 2020

« Aides d'État – Aides octroyées par l'Espagne en faveur de certains clubs de football professionnel – Garantie – Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur – Avantage – Entreprise en difficulté – Critère de l'investisseur privé – Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté – Montant de l'aide – Bénéficiaire de l'aide – Principe de non-discrimination – Obligation de motivation »

1. *Procédure juridictionnelle – Requête introductive d'instance – Exigences de forme – Identification de l'objet du litige – Exposé sommaire des moyens invoqués – Écrits annexés à la requête – Recevabilité – Conditions*
[Statut de la Cour de justice, art. 21 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 76, d)]

(voir points 28, 29)

2. *Procédure juridictionnelle – Requête introductive d'instance – Exigences de forme – Exposé clair et précis des moyens invoqués – Moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance de motivation – Moyen distinct de celui portant sur la légalité au fond – Absence de clarté et précision – Irrecevabilité*
[Art. 263 et 296 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 21 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 76, d)]

(voir points 35-39)

3. *Aides accordées par les États – Examen par la Commission – Lignes directrices adoptées par la Commission – Effet contraignant – Limites – Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté – Entreprise en difficulté – Notion – Appréciation économique complexe – Pouvoir d'appréciation de la Commission – Contrôle juridictionnel – Limites*
(Art. 107 et 108 TFUE ; communication de la Commission 2004/C 244/02)

(voir points 58-62)

4. *Aides accordées par les États – Interdiction – Dérogations – Aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur – Aides au sauvetage d’une entreprise en difficulté – Lignes directrices pour les aides d’État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté – Entreprise en difficulté – Notion – Société à responsabilité limitée – Point 10, sous a), des lignes directrices – Disparition de plus de la moitié du capital social – Critères d’appréciation – Prise en considération de la diminution des fonds propres en l’absence de diminution du capital social – Admissibilité*
[Art. 107, § 3, c), TFUE ; communication de la Commission 2004/C 244/02, point 10, a)]

(voir points 62, 63, 66-71, 73-104)

5. *Aides accordées par les États – Notion – Octroi d’un avantage aux bénéficiaires – Garantie publique octroyée à une organisation sans but lucratif pour un prêt bancaire souscrit aux fins exclusives de recapitalisation d’une entreprise en difficulté – Versement d’une contrepartie sous forme de paiement d’une prime de garantie – Appréciation selon le critère de l’investisseur privé – Appréciation au regard de tous les éléments pertinents de l’opération litigieuse et de son contexte – Présomption de non-conformité de la prime de garantie aux conditions du marché – Inadmissibilité – Violation de la communication relative aux garanties – Erreur manifeste d’appréciation*
[Art. 107, § 1, TFUE ; communication de la Commission 2008/C 155/02, points 3.2, d), et 4.1]

(voir points 122, 123, 126-134)

6. *Aides accordées par les États – Notion – Octroi d’un avantage aux bénéficiaires – Garantie publique octroyée à une organisation sans but lucratif pour un prêt bancaire souscrit aux fins exclusives de recapitalisation d’une entreprise en difficulté – Appréciation selon le critère de l’investisseur privé – Charge de la preuve incombant à la Commission – Portée – Non-respect de l’obligation de recueillir des informations relatives à l’existence d’opérations similaires effectuées aux conditions du marché – Erreur manifeste d’appréciation*
(Art. 107, § 1, TFUE)

(voir points 135-137)

7. *Aides accordées par les États – Examen par la Commission – Détermination du bénéficiaire de l’aide – Jouissance effective – Garantie publique octroyée à une organisation sans but lucratif pour un prêt bancaire souscrit aux fins exclusives de recapitalisation d’une entreprise en difficulté – Qualification de l’entreprise comme bénéficiaire de la mesure d’aide – Admissibilité – Existence de cobénéficiaires – Absence d’incidence*
(Art. 107, § 1, TFUE)

(voir points 150-153, 155)

8. *Aides accordées par les États – Interdiction – Dérogations – Aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur – Aides à la restructuration d’une entreprise en difficulté – Conditions – Absence d’un plan cohérent de restructuration au moment de*

l'octroi de l'aide – Conséquences – Interventions consécutives de l'État entretenant entre elles des liens indissociables – Critères d'appréciation
[Art. 107, § 3, c), TFUE]

(voir points 164-171)

9. *Aides accordées par les États – Interdiction – Dérogations – Aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur – Appréciation au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE – Prise en compte d'une pratique antérieure – Exclusion – Violation du principe d'égalité de traitement – Absence*
[Art. 107, § 3, c), TFUE]

(voir points 179, 181, 182)

10. *Aides accordées par les États – Récupération d'une aide illégale – Calcul du montant à récupérer – Aide à une entreprise en difficulté – Extension de la garantie publique octroyée à une organisation sans but lucratif pour un prêt bancaire souscrit aux fins exclusives de recapitalisation d'une entreprise en difficulté – Appréciation de la valeur de la contre-garantie constituée du nantissement des actions de l'entreprise en difficulté – Appréciation économique complexe – Pouvoir d'appréciation de la Commission – Contrôle juridictionnel – Limites – Incidence de l'augmentation de capital sur la situation financière de l'entreprise en difficulté et la valeur de ses actions – Éléments d'appréciation*
[Art. 108, § 2, 1^{er} al., TFUE ; communication de la Commission 2004/C 244/02, points 10, a), et 11]

(voir points 193-203)

Résumé

Par l'arrêt Valencia Club de Fútbol/Commission européenne (T-732/16), prononcé le 12 mars 2020, le Tribunal a annulé, en ce qui concerne la requérante, la décision 2017/365¹, qualifiant, notamment, d'aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur les garanties accordées à la Fundación Valencia en vue de souscrire un prêt bancaire aux fins de l'acquisition d'actions de Valencia Club de Fútbol.

La requérante, Valencia Club de Fútbol, est un club de football professionnel espagnol. La Fundación Valencia est une organisation à but non lucratif liée aux activités de ce club de football. Le 5 novembre 2009, la Fundación Valencia a obtenu de l'Instituto Valenciano de finanzas (ci-après l'« IVF »), établissement financier de la Generalitat Valenciana (Généralité valencienne, Espagne), une garantie pour un prêt bancaire de 75 millions d'euros contracté aux fins de la souscription de 70,6 % des actions de la requérante, dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital décidée par cette dernière (ci-après la « garantie initiale »). En contrepartie, l'IVF devait percevoir une prime de garantie de 0,5 % et recevoir en nantissement, à titre de contre-garantie, des actions de la requérante. Un échéancier prévoyait le remboursement des intérêts à compter du mois d'août 2010 et le remboursement du principal en deux tranches de 37,5 millions d'euros, à verser le 26 août 2014 et le 26 août 2015, financés par la vente des actions

¹ Décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol, SAD, au Hércules Club de Fútbol, SAD et au Elche Club de Fútbol, SAD (JO 2017, L 55, p. 12) (ci-après « la décision attaquée »).

de la requérante. Le 10 novembre 2010, l'IVF a augmenté sa garantie en faveur de la Fundación Valencia de 6 millions d'euros, en vue d'obtenir une augmentation du même montant du prêt déjà accordé, dans le but de couvrir le paiement du principal, des intérêts et des frais échus découlant du défaut de paiement des intérêts du prêt garanti (ci-après la « seconde garantie »).

Dans la décision attaquée, la Commission a considéré que la garantie accordée par l'IVF à la Fundación Valencia ainsi que son augmentation mobilisaient des ressources d'État et étaient imputables au Royaume d'Espagne, que le bénéficiaire de cette aide était la requérante, la Fundación Valencia n'agissant que comme véhicule financier, et que la situation financière de la requérante au moment de l'adoption des mesures en cause était celle d'une entreprise en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté². Elle a conclu, au regard des critères définis par la communication de la Commission sur l'application des articles [107] et [108 TFUE] aux aides d'État sous forme de garanties³, à l'existence d'une aide incompatible avec le marché intérieur.

Dans son arrêt, le Tribunal a, tout d'abord, confirmé que la requérante était une entreprise en difficulté, au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration. En effet, selon le point 10, sous a), desdites lignes directrices, une société à responsabilité limitée est considérée comme étant en difficulté si plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois. En l'occurrence, bien que le capital social de la requérante n'avait pas diminué à la date de l'octroi de la garantie initiale, le Tribunal a jugé que la Commission avait à juste titre considéré qu'elle était une entreprise en difficulté, dans la mesure où son patrimoine net, c'est-à-dire ses fonds propres, était alors inférieur à la moitié de son capital social. Le Tribunal a précisé, à cet égard, que ni les spécificités du secteur du football professionnel, ni la valeur de marché de ses joueurs, ni la solidité et la crédibilité du plan de viabilité adopté en 2009, n'étaient de nature à remettre en cause cette appréciation.

Toutefois, le Tribunal a jugé que la Commission avait méconnu la communication relative aux garanties en présumant qu'aucun établissement financier ne se porterait garant d'une entreprise en difficulté et que, partant, il n'était pas nécessaire de vérifier si la prime de garantie due par la Fundación Valencia pour la garantie initiale, fixée à 0,5 % du montant couvert, était conforme aux conditions du marché. En effet, il appartenait à la Commission d'effectuer une appréciation globale prenant en compte tout élément pertinent permettant de déterminer si la requérante n'aurait manifestement pas obtenu des facilités comparables de la part d'un opérateur privé. Le Tribunal a également constaté que la Commission n'avait pas étayé à suffisance sa conclusion selon laquelle il n'était pas possible d'établir le prix de marché d'un prêt similaire non garanti, en raison du nombre limité d'opérations de nature similaire sur le marché. En effet, c'est à la Commission qu'incombe la charge de la preuve de la réunion des conditions d'application du critère de l'opérateur privé et donc d'exercer ses pouvoirs durant la procédure administrative pour demander et obtenir toutes les informations pertinentes nécessaires.

Le Tribunal a, ensuite, confirmé que la requérante était le bénéficiaire de la seconde garantie, qui avait exclusivement pour objet de permettre à la Fundación Valencia de continuer à faire face aux obligations dont elle était débitrice au titre du prêt souscrit à l'origine. La circonstance que la banque ayant accordé le prêt puisse être la cobénéficiaire indirecte de cette garantie est, à cet égard, jugée sans incidence.

² JO 2004, C 244, p. 2 (ci-après les « lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration »).

³ JO 2008, C 155, p. 10 (ci-après la « communication relative aux garanties »).

Cependant, dans le cadre de son examen du calcul du montant de l'aide constituée par la seconde garantie, il a jugé que les appréciations de la Commission, selon lesquelles la requérante réalisait des opérations déficitaires et la valeur de ses actions données en nantissement du prêt était quasiment nulle, étaient entachées d'une inexactitude matérielle et d'erreurs manifestes d'appréciation. En effet, d'une part, à la date d'octroi de la seconde garantie, l'augmentation de capital avait été décidée et les nouvelles actions émises souscrites, de sorte que le capital social de la requérante, de même que ses fonds propres et son bénéfice avaient augmenté, et ses opérations étaient bénéficiaires. D'autre part, à la clôture de l'exercice 2009/2010, les fonds propres de la requérante, de l'ordre de 57,3 millions, étaient importants et son patrimoine net était positif.